

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.955 du 26 juin 2001

A.89.881/VI-15.460

En cause : **CALLAERT** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de
Fleurus,**
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par
Jocelyne CALLAERT qui demande l'annulation de la décision
du 20 décembre 1999 par laquelle le conseil de l'aide
sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Fleurus a nommé
Alain GOBLET à titre définitif au grade de directeur de la
maison de repos;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 76.058 du 30 septembre 1998; que s'y ajoutent les éléments suivants :

1. A la suite de l'introduction par la requérante d'un recours en annulation et d'une demande de suspension de la nomination d'Alain GOBLET en qualité de stagiaire, celui-ci a demandé le report de la date de son entrée en fonction, report qui lui a été accordé.

Il est finalement entré en fonction le 1er décembre 1998.

2. Le 1er décembre 1998, la partie adverse a mis fin à l'exercice par la requérante de la fonction de directrice.

3. Le stage d'Alain Goblet a fait l'objet d'évaluations très favorables. A la fin du stage, la commission de stage a proposé sa nomination définitive.

4. Le 20 décembre 1999, le Conseil de l'aide sociale a décidé, à l'unanimité, de nommer Alain GOBLET à titre définitif au grade de directeur de la maison de repos, avec effet au 1er décembre 1999.

Il s'agit de la décision attaquée par le présent recours.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que la cessation, par la requérante, de l'exercice des fonctions supérieures de directrice de la maison de repos résulte non pas de l'acte attaqué mais des décisions antérieures du Conseil de l'aide sociale; qu'elle soutient que la requérante ne développe aucun moyen qui serait dirigé directement contre l'acte attaqué, mais se limite à reproduire les moyens qu'elle avait déjà avancés dans ses recours antérieurs, en manière telle que le présent recours ne pourrait être accueilli que si les autres recours devaient eux-mêmes être déclarés recevables et fondés;

Considérant que la requérante a poursuivi l'annulation de toutes les décisions qui ont conduit à ce qu'elle soit déchargée de l'exercice de la fonction de directrice de la maison de repos et à ce qu'un nouveau directeur y soit nommé; que la décision présentement attaquée est de nature à lui faire grief par elle-même; qu'en vue de conserver un intérêt à ses recours antérieurs, la requérante se devait d'attaquer également cette décision; qu'il s'avère que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante prend un moyen particulier à l'encontre de cette décision; que, dans ces conditions, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend quatre moyens qu'elle regroupe en une "première catégorie liée aux décisions antérieures à la délibération du 20 décembre 1999";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir; qu'elle fait valoir que, par les décisions du 29 mai 1995 et 23 juin 1997, la partie adverse lui a accordé irrégulièrement des fonctions supérieures de directrice de la maison de repos, puisqu'elle était nommée directrice de la maison de repos à titre définitif;

Considérant qu'il ressort des arrêts n^{os} 96.952 et 96.953 prononcés dans les causes A.77.823/VI-14.505 et A.77.071/VI-14.420 que la requérante n'a jamais été nommée directrice de la maison de repos mais seulement qu'elle a été chargée de cette direction à titre de fonctions supérieures; que, dès lors, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que c'est à tort que la partie adverse a refusé par sa décision du 12 novembre 1997 de reconnaître sa nomination au grade de directrice de la maison de repos;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 96.953 prononcé dans la cause A. 77.071/VI-14.420 que : "le 12 novembre 1997, la partie adverse s'est bornée à communiquer à la requérante le contenu d'une discussion qui s'est déroulée devant le conseil de l'aide sociale le 27 octobre 1997; que cette lettre ne fait état d'aucune décision exécutoire de nature à lui faire grief; que la requête est irrecevable en son troisième objet"; que, dès lors, le moyen ne peut être considéré comme fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 199 et suivants de la nouvelle loi communale et des articles 52 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, des principes régissant la procédure disciplinaire, de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir; qu'elle soutient que c'est illégalement que la partie adverse a, le 13 novembre 1997, créé au cadre du personnel le grade de chef de service administratif adjoint à la direction de la maison de repos;

Considérant qu'il ressort des arrêts n^{os} 96.953 et 96.952 prononcés dans la cause A. 77.071/VI-14.420 et 77.823/VI-14.505 que la décision du 13 novembre 1997 n'aurait été de nature à faire grief à la requérante que si elle avait été effectivement nommée directrice de la maison de repos, ce qui n'est pas le cas; que, dès lors, le moyen ne peut être considéré comme fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 22 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de droit et du détournement de pouvoir; qu'elle fait valoir que c'est illégalement que, le 29 décembre 1997, la partie adverse a décidé de pourvoir au poste de directeur de la maison de repos en recourant au recrutement externe;

Considérant que ce même moyen, pris de l'illégalité du même acte, a été jugé non fondé par l'arrêt n^o 96.953 prononcé en la cause 77.071/VI-14.420; qu'il ne peut être considéré comme fondé dans le cadre du présent recours;

Considérant que la requérante prend encore un "premier et unique moyen de l'excès voire du détournement de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'adage «patere legem quam ipse fecisti»"; qu'elle fait valoir que c'est illégalement que, le 31 janvier 1995, la partie adverse a créé le grade de directeur;

Considérant que ce même moyen, pris de l'illégalité du même acte, a été jugé non fondé par l'arrêt n° 96.952 prononcé en la cause A.77.823/VI-14.405; que, dès lors, le moyen ne peut être considéré comme fondé;

Considérant que la requérante prend encore une "deuxième catégorie de moyens liés à la procédure de recrutement";

Considérant que le requérante prend un premier moyen, de l'excès de pouvoir, voire du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'égalité des candidats et de la partialité des membres du jury; qu'elle soutient que les décisions prises par la partie adverse le 6 avril et le 28 mai 1998 sont illégales, la première en ce qu'elle constate son échec à l'examen de recrutement de directeur et la seconde en ce qu'elle désigne Alain GOBLET comme directeur stagiaire; qu'elle fait valoir que le remplacement d'un membre du jury, Nathalie MARCHAL, aurait été justifié par le refus de celle-ci de participer aux examens, "ne voulant pas être la caution d'une mascarade"; qu'elle expose que lors de la première épreuve, un membre du jury - Gustave ESCOUFLAIRE - était absent et n'a donc pu vérifier le bon déroulement de l'épreuve, tandis que M. GENOT, secrétaire de la partie adverse, était présent bien qu'il ne fût pas membre du jury; qu'elle fait valoir que l'anonymat des

candidats n'a pas été assuré puisque le secrétaire de la partie adverse a pu contrôler l'identité des candidats et qu'il connaissait donc leur numéro avant qu'ils ne fermaient l'enveloppe agrafée à la copie; qu'elle soutient que la correction de l'épreuve s'est faite sans critère précis; qu'elle conclut que les actes attaqués constituent l'aboutissement d'une volonté manifeste et délibérée de la partie adverse de l'écarter de la fonction de direction de la maison de repos;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 96.954 prononcé en la cause A.78.876/VI-14.572 que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités"; qu'elle soutient que l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 dispose que : "toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel qu'elle représente (...)"; qu'elle fait valoir que le C.P.A.S. de Fleurus a omis d'avertir la Centrale Chrétienne des Services Publics (C.C.S.P.), organisation représentative au sein de ce pouvoir local, de la tenue des examens de recrutement et qu'en violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, précité, elle n'a pu dès lors déléguer un observateur pour assister à ces épreuves;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 96.954 prononcé en la cause A.78.876/VI-14.572 que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend encore une "troisième catégorie de moyens liée à la nomination à titre définitif de Monsieur GOBLET -délibération du 20.12.1999"; qu'elle prend "un premier et unique moyen de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation", de ce que la gestion de la maison de repos fait l'objet de plaintes de pensionnaires et de leurs familles qui devraient être prises en compte pour l'évaluation de l'actuel directeur Alain GOBLET;

Considérant que la requérante n'établit pas et que les pièces de la procédure ne font pas ressortir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en nommant Alain GOBLET directeur de la maison de repos à titre définitif; que celui-ci a obtenu le meilleur résultat à l'examen de recrutement; que son stage a fait l'objet d'évaluations très favorables; que, pour le surplus, le bien-fondé des plaintes invoquées par la requérante est démenti par les pièces de la procédure qui montrent que la maison de repos est gérée à la satisfaction générale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens; qu'elle ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.